

Acte pour incorporer la "Compagnie Maritime d'Entrepôt et de Docks."

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de faciliter davantage à la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, la mise en entrepôt des produits et autres effets et marchandises; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées et autres ont, par pétition, demandé à être constituées en corporation dans le but de créer ces nouvelles facilités et pour d'autres fins ci-dessous mentionnées, et qu'il et à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la
10 Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. James Domville, William Henry Harrison, George McKean, George S. Deforest, William Henry Thorne, William Davidson et James Scovil, tous de St. Jean susdit, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux, et leurs successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie Maritime d'Entrepôt et de Docks," et sous
20 ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité dans cette Puissance; et la dite corporation aura sa principale place
25 d'affaires en la cité de St. Jean susdite, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux, dans tels endroits, en cette Puissance ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses opérations.

2. Il sera loisible à la dite compagnie et elle est par les
30 présentes autorisée, à ses propres frais et dépens, d'ériger et construire, avoir et louer des appentis, magasins, entrepôts, quais, jetées, grues, chemins à rails plats (*tramways*) et tous autres édifices, mécanismes et dépendances qui pourront être nécessaires ou utiles pour admi-
35 nistrer les affaires de la dite compagnie dans aucune place dans la Puissance du Canada, pour la réception et l'emmagasinage des produits, effets, denrées et marchandises, exempts de droits ou en entrepôt ou autrement, ainsi que tels chemins à rails plats (*tramways*), élévateurs, et autres bâtisses
40 et édifices quelconques qui pourront être nécessaires ou utiles pour la réception, la mise en sûreté, le transport et l'expédition des produits, effets, denrées et autres marchandises.